

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

urssaf-lille.fr

Demande n° FR-2022-02904



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société TERADOC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : urssaf-lille.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 février 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 12 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : TERADOC Sarl

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <urssaf-lille.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »..

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images et notes de bas de page]

«1.Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine < urssaf-lille.fr> .

2.La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2.Les Parties

2.1.La Requéran : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1Présentation

3.L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif², créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4.L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) . En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale » .

5.Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) .

6.Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7.Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le

réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution .

8.En 2020, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 528,3 milliards d'euros (329.3 milliards par les Urssaf et 199 milliards par l'Acoss) auprès de 10,25 millions de cotisants .

2.1.2.Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [visuel] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995 , actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [capture]

10.En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les Urssaf ont été créées en 1960 ;

- les Urssaf sont en relation continue avec les 10.25 millions de cotisants et,

- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2.Le Titulaire du nom de domaine : la société « TERADOC »

12.Le nom de domaine <urssaf-lille.fr> a été réservé le 15 février 2010 et est enregistré au nom de la société « TERADOC ».

13. Sur les bases de données Whois, la société « TERADOC » apparaît domiciliée à l'adresse située 13 avenue d'Alembert, 92160 Antony.

14.Sur la base de données Infogreffe, il apparaît que cette société est en réalité domiciliée 7 rue de la collégiale, 75005 Paris et est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 497 657 270 pour l'activité référencée sous le libellé : « Autres activités informatiques ».

15. Une recherche sur les principaux moteurs de recherche en ligne n'a pas permis d'identifier d'information complémentaire sur l'activité de cette société.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

16. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

17. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

18. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à

caractère administratif du Requéranant était de nature à justifier son intérêt à agir.

19. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

« l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant. »

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

20. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>.

21. Or, le nom de domaine litigieux <urssaf-lille.fr> reprend à l'identique le nom de domaine <urssaf.fr> en y ajoutant le nom de la ville de Lille.

22. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf-lille.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

23. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 .

24. Or, le nom de domaine litigieux <urssaf-lille.fr> imite de manière confusante le seul élément verbal de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802.

25. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2020, 10,25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,20 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,24 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,14 millions de comptes de travailleurs indépendants
- 435 000 de comptes autres
- 223 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 13 000 de comptes de marins

26. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

27. Or le nom de domaine litigieux <urssaf-lille.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

28. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf-lille.fr>, au titre de ses droits de marque française enregistrée et marque notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparement au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

29. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale pilotées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse .

30. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont

les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

31. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales .

32. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

33. En conséquence, en raison même du simple ajout du nom de la ville de Lille au signe «Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, le nom de domaine < urssaf-lille.fr> est apparenté au nom usuel de « Urssaf Caisse nationale » de la Requérante.

34. A noter : dans de nombreuses décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe « urssaf », l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau .

35. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < urssaf-lille.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

36. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

37. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques , dénomination sociale , nom commercial , enseigne), dont les noms de domaine .

38. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

39. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

40. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

41. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [capture]

42. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

43. Or, le nom de domaine litigieux < urssaf-lille.fr>, enregistré le 20 mai 2022, en

reprenant à l'identique le signe « Urssaf » auquel a simplement été ajouté le nom de la ville de Lille, ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérente.

44. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine < urssaf-lille.fr > est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur < urssaf.fr > détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire antérieure URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

45. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

46. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI , ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 , étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

47. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur .

48. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,20 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,24 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,14 millions de comptes de travailleurs indépendants
- 435 000 de comptes autres
- 223 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 13 000 de comptes de marins

49. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

50. Or, le nom de domaine litigieux < urssaf-lille.fr >, enregistré le 20 mai 2022, qui reprend à l'identique le signe « Urssaf » auquel a simplement été ajouté le nom de la ville de Lille, ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF par l'internaute.

51. L'internaute confronté au nom de domaine < urssaf-lille.fr > ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine < urssaf-lille.fr > et l'ACOSS. Il s'imaginera, à tout le moins, être en relation avec l'Urssaf de la région Nord - Pas-de-Calais dont le siège est situé dans cette ville.

52. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérente.

53. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine < urssaf-lille.fr > porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

3.3 Atteinte au nom du service public URSSAF

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

54. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

55. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

3.3.2.1 La Requérante : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

56. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

57. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

58. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

59. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des Urssaf, dont elle est la caisse nationale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « Urssaf »

60. Le nom de domaine < urssaf-lille.fr > reprend à l'identique le signe « urssaf », sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale .

3.3.2.3 Apparemment à un service public

61. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < urssaf-lille.fr > en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

62. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine < cpam-info.fr > était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

63. Le cas d'espèce est analogue :

- la Requérante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;

- le nom de domaine litigieux est constitué d'une reprise à l'identique du nom de ce service public.

64. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <urssaf-lille.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige. Les utilisateurs s'imagineront, à tout le moins, être en relation avec l'Urssaf de la région Nord - Pas-de-Calais dont le siège est situé dans cette ville

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

65. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

66. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

67. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;

- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

68. Le titulaire du nom de domaine « urssaf-lille.fr » n'est aucunement connu sous le signe URSSAF:

-les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société « TERADOC », n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe URSSAF ;

- les recherches menées sur la base de données Infogreffe n'ont permis d'identifier aucun droit de la société « TERADOC » sur une dénomination sociale comportant le terme URSSAF

- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucun droit de la société « TERADOC » sur une dénomination d'association comportant le terme « URSSAF ».

69. En outre, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « URSSAF » et « TERADOC » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « URSSAF » et le Titulaire.

70. De manière générale, le titulaire du nom de domaine <urssaf-lille.fr> ne dispose

d'aucun lien évident ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

71. Or, non seulement le terme « URSSAF » est reproduit dans le nom de domaine, mais il est aussi cité sur la page Internet accessible depuis ce nom de domaine : [capture]

72. De surcroît, le nom de domaine litigieux est exploité en tant que site parking prenant la forme d'un blog contenant quelques articles en lien avec l'activité de la requérante (protection sociale) et des liens hypertextes publicitaires.

74. Or, « un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic") ».

75. Le titulaire du nom de domaine « urssaf-lille.fr » cherche délibérément à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web :

- dont le nom de domaine est similaire à celui du site exploité par l'Acoss « urssaf.fr » ;
- reproduisant le terme URSSAF;
- proposant des services payants à destination du public de la Requérante à savoir les cotisants relevant du régime général de la sécurité sociale et collectant des données à caractère personnel.

76. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement du public de la Requérante, à savoir les cotisants relevant du régime général de la sécurité sociale, souhaitant obtenir des informations officielles et/ou effectuer des démarches administratives.

77. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine < urssaf-lille.fr >, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

78. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

79. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application

80. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine < urssaf-lille.fr > ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci.

81. La seule réservation du nom de domaine < urssaf-lille.fr > dénote donc à l'évidence

une intention malicieuse de son titulaire :

- d'attirer les internautes en se faisant passer pour l'Acoss et les Urssaf et profiter de leur renommée ;
- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé URSSAF, nom d'un service public et,
- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation.

82. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine < urssaf-lille.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine

3.6 Demande

83. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine < urssaf-lille.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Urssaf » ;
- l'enregistrement du nom de domaine < urssaf-lille.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;
- le titulaire du nom de domaine < urssaf-lille.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine < urssaf-lille.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

84. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < urssaf-lille.fr > à son profit.

4. Liste des pièces

N° Pièces

1. Extrait Whois < urssaf-lille.fr >
2. Avis SIRENE ACOSS
3. Rapport d'activité Acoss 2020
4. Certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802
5. Extrait Whois <urssaf.fr>
6. Extrait Infogreffe, société TERADOC (SIREN 497 657 270)
7. Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017
8. Décision Syreli FR-2022-02707 (exemple de décision récente portant sur un nom de domaine reproduisant le signe « urssaf »)
9. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS
10. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com » c. M.W
11. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416
12. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n° 07/20549
13. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856
14. Décision Syreli FR-2020-01967, detasultra.fr
15. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005
16. Décision Syreli n°FR-2017-01309 du 21-03-2017
17. Résultats recherche base de données INPI
18. Résultats recherche sur Infogreffe
19. Résultats recherche sur le Journal Officiel des Associations ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que selon le Requêteur la capture d'écran intégrée dans son argumentaire montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <urssaf-lille.fr> « est exploité en tant que site parking prenant la forme d'un blog contenant quelques articles en lien avec l'activité de la requérante (protection sociale) et des liens hypertextes publicitaires ».

Cependant cette capture d'écran est incomplète car elle ne permet d'établir ni la date à laquelle ladite capture a été prise ni son URL source prouvant son lien avec le nom de domaine litigieux.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces fournies par le Requêteur et en particulier la *Décision SYRELI FR-2022-02707* <monurssaf.fr>, le certificat d'enregistrement de marque et l'extrait de base whois, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <urssaf-lille.fr> est :

- Similaire au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requêteur ;
- Similaire à la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requêteur pour les classes 35, 36 et 45.
- Apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requêteur en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requêteur est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Sur l'article L.45-2 2° : Le Collège constate que l'enregistrement de la marque française figurative « Urssaf » numéro 4721802 du Requéant est postérieure à la création du nom de domaine <urssaf-lille.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <urssaf-lille.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

Sur l'article L.45-2 3° : Le Collège constate que le nom de domaine <urssaf-lille.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau. Le Requéant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (pièces 2 et 3) ;
- En 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les URSSAF (pièce 3) ;
- Le Requéant, s'appuyant sur les URSSAF, pilote la collecte des cotisations et leur redistribution destinée au financement de la Sécurité Sociale avec la mise à disposition du site web <https://www.urssaf.fr> (pièces 3 et 5) ;
- Au soutien de ses missions, le Requéant enregistre 28 décembre 1995 le sigle « URSSAF » au sein du nom de domaine <urssaf.fr> (pièce 5) ;
- Le site web www.urssaf.fr, exploité par le requérant, est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « urssaf » (capture intégrée dans l'argumentaire du Requéant) ; entre juillet 2020 et mars 2021, près de 160 000 utilisateurs uniques ont visité le site (pièce 3) ;
- Le Requéant déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme « URSSAF » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien ni avec le Requéant, ni avec les URSSAF ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « URSSAF » mais sous la dénomination sociale « TERADOC » (Pièces 1 et 6) ;

- Les résultats obtenus à la suite des recherches effectuées dans la base de données de marques ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine (pièce 17) ;
- Le nom de domaine <urssaf-lille.fr> est composé de la reprise à l'identique du terme « URSSAF » sur lequel le Requérant dispose de droits antérieurs suivi du terme géographique « lille » pouvant faire référence à l'organisme de l'Urssaf de la région Nord - Pas-de-Calais dont le siège est situé dans la ville de Lille (cf pièce 3).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, non connu sous un nom identique ou apparenté, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré <urssaf-lille.fr> dans le but de profiter de la renommée des organismes et de leurs missions dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote, en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <urssaf-lille.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <urssaf-lille.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

